

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratives ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées des cessions de lait provenant des troupes administratives de Nuatja et Okou, lorsque les distributions prévues par l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 15 septembre 1922 n'auront pas épuisé le lait recueilli journalièrement.

ART. 2. — Ces cessions se feront au prix de 1 fr. 50 le litre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 170 autorisant sous certaines conditions des virements de fonds d'une place sur une autre place du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la diffusion de la monnaie dans l'intérieur du Territoire et qu'il est d'autre part opportun de ne pas manquer, lorsqu'elle se présente, l'occasion de supprimer les risques et frais inhérents aux transports de fonds ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Des virements de fonds de Lomé sur une autre place du Togo pourront être autorisés, au profit du commerce ou de l'industrie locale, sous condition que les places intéressées disposeront des espèces nécessaires et que les services administratifs ne seront pas appelés à en souffrir.

ART. 2. — Ces virements se feront dans les conditions suivantes :

Les demandes seront adressées, suivant le cas, soit au Chef du Secrétariat Général à Lomé, soit aux Commandants de Cercle.

Les Commandants de Cercle soumettront au Commissaire de la République pour autorisation les demandes qu'ils recevront.

Lorsque l'autorisation sera accordée, avis en sera donné aux demandeurs par ceux qui auront reçu leurs demandes, et les fonds à virer seront versés au Trésor de Lomé sur ordre de recette émis contre le Trésorier-Payeur qui en délivrera récépissé.

Ce récépissé sera transmis aussitôt au Chef du Secrétariat Général pour être adressé à l'Agent Spécial intéressé qui le joindra à sa comptabilité en justification de la sortie de numéraire et en remplacement du procès-verbal d'envoi de fonds.

Avis du versement sera aussitôt donné au Chef du Secrétariat Général, qui s'occupera de passer l'ordre de paiement nécessaire sur la seconde place.

Les correspondances relatives à ces opérations seront toujours échangées par la voie télégraphique.

ART. 3. — Les virements ainsi autorisés se feront sans frais ; ils ne pourront être accordés que pour des sommes égales ou supérieures à 20.000 francs et sous la condition que le versement de fonds par l'Agence intéressée s'effectuera en jetons.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 178 accordant une subvention à la Compagnie Cotonnière Ouest-Africaine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 29 janvier 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 55.000 frs. est accordée à la Compagnie Cotonnière Ouest-Africaine, à titre d'encouragement à la culture mécanique.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget Local du Territoire, Exercice 1926, Chapitre X, Article 9, Paragraphe 13.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 176 portant augmentation de la dotation des effets d'habillement de la Garde Indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1923 portant réorganisation de la Garde Indigène ; ensemble les arrêtés n° 181 du 28 mai 1926 et 452 du 9 octobre 1926 le complétant ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;